

Décision du Président n°DEC2026-03-032

Objet : Attribution de l'aide à l'investissement pour la transformation et la commercialisation locale - LES LICHOUERIES PAYSANNES

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2025-05-117 du 27 mai 2025 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°DEL2023-05-107 du 30 mai 2023 :

- qui approuve les termes de la convention de partenariat avec la Région Bretagne portant sur les politiques de développement économiques pour la période 2023-2028, y compris le dispositif d'aide à l'installation en agriculture ;
- qui donne délégation au Président de Guingamp Paimpol Agglomération pour l'attribution et la mise en œuvre des dispositifs d'aides mentionnés, ainsi que pour l'établissement des règlements d'attribution ;

Vu ladite convention de partenariat signée avec la Région Bretagne le 25 août 2023 ;

Vu la fiche socle qui détaille le dispositif d'aides au conseil pour des projets d'investissement liés à la transformation et la commercialisation des productions locales (annexe n°5) ;

Considérant la demande de **LES LICHOUERIES PAYSANNES ASS (Siret - 93821285900012)**, reçue le **19 février 2026**, avec faculté de substituer.

Considérant que ledit dossier de subvention présenté répond aux exigences du règlement d'aide exposé dans les délibérations susvisées (règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de Minimis] ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention d'investissement de 2 000.00€ (deux mille euros) est attribuée à **LES LICHOUERIES PAYSANNES ASS (Siret - 93821285900012)**, sis 1, Bad Lann à Bulat- Pestivien (22160), pour la réalisation d'une prestation d'accompagnement à la commercialisation ainsi que l'élaboration graphique de supports de communication, dans le cadre du dispositif d'aides au conseil

pour des projets d'investissement liés à la transformation et la commercialisation des productions locales « De Minimis ».

Article 2 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes : Le versement de l'aide se fera en une seule fois, au prorata des investissements effectivement réalisés, dans la limite du montant attribué, sur production des factures acquittées, d'un justificatif certifiant leur bon règlement ainsi que d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, l'agriculteur n'a pas adressé ces justificatifs, la subvention sera considérée comme caduque et annulé de plein droit.

L'entreprise doit maintenir pendant 5 ans l'activité objet de la subvention accordée, sur le territoire de Guingamp Paimpol Agglomération (à compter de la date de la présente décision). Dans le cas où l'entreprise connaîtrait dans ce délai, soit une modification affectant la nature de son activité ou sa domiciliation sur le territoire de Guingamp Paimpol Agglomération, soit un arrêt d'activité, l'Agglomération pourra exiger le reversement total des sommes versées.

Le remboursement total ou partiel de la subvention consentie pourra être exigé dans le cas où les engagements ne seraient pas respectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra faire valoir la participation de Guingamp Paimpol Agglomération dans l'ensemble de ses actions de communication sur son installation. Le bénéficiaire s'engage à répondre favorablement aux sollicitations de l'agglomération concernant des évènementiels visant à promouvoir l'action de la collectivité en matière d'aide à l'agriculture.

Article 4 : Guingamp Paimpol Agglomération pourra effectuer un contrôle de bénéficiaire de l'aide à l'installation sur pièces et sur place. Si l'installation n'était pas avérée, l'agriculteur devra reverser tout ou partie de la subvention. Un titre de recettes sera alors remis par la collectivité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'agriculteur.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 7 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 8 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 26/02/2026

Le Président
Vincent LE MEAUX

● DE L'ARMOR À L'ARGOAT ●



Page 2